

Vers un traité sur le commerce des armes

Prochaines étapes du Programme d'action des Nations unies

Un traité international sur le commerce des armes, basé sur les principes fondamentaux du droit international s'avère impérativement nécessaire pour réduire le coût humain de la prolifération des armes, empêcher des marchands peu scrupuleux de profiter des points faibles dans la chaîne d'approvisionnement et s'assurer que tous les exportateurs d'armes se conforment à des standards identiques.

Le but ultime est la création d'un mécanisme international ferme et sans ambiguïté interdisant le transfert d'armes et de munitions dans des pays où elles seraient utilisées pour de sérieux abus des droits humains ou pour violer le droit international humanitaire. Un tel traité n'a pas pour objectif d'entraver le commerce responsable mais d'empêcher que les exportations d'armements sapent la sécurité et la prospérité internationales. La Réunion biennale des Etats de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères qui se tiendra à New York en juillet 2005 offre une opportunité unique d'avancer dans cette direction.



Table des matières

Résumé	3
1. Pourquoi un contrôle renforcé des transferts d'armes est-il nécessaire ?	6
Qui transfère des armes ?	9
Les contrôles actuels sont inopérants	10
Le contrôle des transferts et le Programme d'action de l'ONU	14
2. Obtenir un accord sur des principes généraux	16
Qu'entend-on par "responsabilités des Etats découlant du droit international" ?	17
Les principes généraux pour les transferts d'armes internationaux	19
3. Développer un nouvel instrument international	20
Quel type d'instrument est nécessaire ?	20
Le Traité sur le commerce des armes	22
Une approche-cadre	23
Mise en oeuvre, suivi et application	24
4. Recommandations et prochaines étapes	26
Faire des progrès dans le cadre du processus de l'ONU sur les ALPC	27
Les opportunités externes au PdA	28
Les actions menées par les Etats à titre individuel	28
Annexe 1: Les principes généraux pour les transferts d'armes	30
Notes	33

Les transferts d'armes, la sécurité humaine et la campagne "Contrôlez les armes"

Ce rapport se concentre sur un aspect particulier de la prolifération des armes – les transferts internationaux – qui nécessite une réforme en profondeur de la part des Etats qui agissent au niveau international. Afin de prévenir la violence armée et accroître la sécurité des populations civiles, de nombreuses autres questions doivent trouver réponse, telles que celles sur les causes profondes des conflits, la demande en armements et la question de leur usage responsable. Ces problématiques sont abordées dans des documents séparés produits dans le cadre de la campagne "Contrôlez les armes".

contrôlez les armes

www.controlarms.org

Résumé

Le commerce international des armes est dangereusement hors de contrôle. Les transferts d'armes irresponsables alimentent les atteintes aux droits humains et sont des catalyseurs avérés de conflits, prolongent les guerres et accroissent leur létalité et leur immense coût humain. Chaque année, des centaines de milliers d'hommes, de femmes, et d'enfants sont tués à cause de cette prolifération incontrôlée. Ils sont davantage encore à être mutilés, torturés ou contraints à l'exode. Dans les conflits en Colombie, au Népal en Tchétchénie et dans bien d'autres endroits, l'approvisionnement international d'armes continu ne fait que renforcer l'impact de celles qui y sont déjà utilisées.

La responsabilité du contrôle des flux d'armements appartient avant tout aux gouvernements – tous les gouvernements, qu'ils soient producteurs ou non, qu'ils exportent, ré-exportent, fassent transiter ou importent des armes. Le droit des Etats d'acquérir des armes pour leur légitime défense et pour assurer leur sécurité interne n'est pas remis en cause. Mais, il est de leurs responsabilités de s'assurer que les armes transférées ne deviennent pas des instruments utilisés pour violer les droits humains et le droit international humanitaire ou pour entraver le développement.

Malgré la souffrance et la pauvreté alimentées par les ventes d'armes irresponsables, il n'existe pas à l'heure actuelle, de traité international global et contraignant sur le commerce des armes classiques. Le système actuel de contrôle n'est qu'un patchwork inadéquat, parsemé de lacunes et d'incohérences:

- Les contrôles nationaux sont incohérents, basés sur des règles peu contraignantes et divergentes qui sont souvent peu respectées;
- La plupart des systèmes de contrôles régionaux et multilatéraux sont à peine appliqués, principalement à cause d'un manque de volonté politique et de l'absence de moyens suffisants pour leur mise en oeuvre;
- A l'exception du cas des armes de destruction massive, les rares contrôles internationaux qui existent sont rudimentaires et manifestement pas assez poussés.

Un nouveau traité international sur le contrôle des armes, basé sur les principes fondamentaux du droit international et appliqué de manière adéquate, réduirait le coût humain associé à la prolifération des armes, éviterait que des négociants peu scrupuleux profitent des points faibles de la chaîne d'approvisionnement et garantirait que tous les exportateurs d'armes travaillent sur base de normes communes.

Contrôler les transferts internationaux d'armes est de l'intérêt fondamental de tous les Etats. Les bénéfices mondiaux tirés des exportations légales d'armes légères et de petit calibre (ALPC) représentent 4 milliards de dollars – une somme dérisoire comparée aux coûts humains, économiques, sécuritaires, et en terme de développement (tant dans les pays développés qu'en développement) qui découlent de leur prolifération incontrôlée. L'insécurité dans un Etat a un impact bien au-delà de ses frontières; armer des Etats ou des acteurs sans restriction ni égard à leur comportement – comme ce fut le cas en Irak et en Afghanistan il y a vingt ans – peut mener à des conflits armés majeurs, un système de crime organisé, des insurrections ou un terrorisme qui risque de toucher le monde entier. L'économie mondiale s'en trouve également affectée: on estime le coût d'une guerre

civile "classique" dans un pays à faible revenu à 50 milliards de dollars par an. A titre comparatif, l'aide internationale au développement s'élève à seulement 60 milliards de dollars par an.

Le Programme d'action de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PdA), adopté en 2001, impose aux Etats qu'ils autorisent leurs transferts d'armes conformément à leurs "responsabilités découlant du droit international" (section II, paragraphe 11). Mais quelles sont ces obligations ? Sont-elles claires et comprises par les Etats ? Sans la formulation de ces obligations, et sans leur reconnaissance, cet élément du Programme d'action risque de rester sans suite.

Les initiatives suivantes doivent être prises de manière urgente.

1. Les Etats doivent se mettre d'accord sur un ensemble de principes généraux relatifs aux transferts d'armes internationaux, en accord avec le droit international et les responsabilités qui en découlent.

Le présent document présente ces principes, développés par des Etats, des juristes et des organisations non-gouvernementales. Ils incluent:

- Des limitations expresses sur les transferts, contenues dans les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations unies, telles que les embargos sur les armes, et les traités spécifiques;
- L'obligation pour les Etats de refuser la vente d'armes s'il est prévisible qu'elles seront utilisées pour commettre de sérieuses violations des droits humains, du droit international humanitaire et des principes qui gouvernent les relations internationales.

Un certain nombre d'accords régionaux et multilatéraux sur le contrôle des armes reconnaît déjà l'importance de tels principes. Lors d'une réunion internationale en Tanzanie en février 2005, 31 représentants de gouvernements de différentes régions du monde se sont mis d'accord sur des principes généraux sur les transferts d'armes internationaux basés sur le droit international et sur un processus d'avancement. Il faudrait que de tels principes soient discutés dans des forums régionaux, multilatéraux et internationaux aux cours des 12 prochains mois pour qu'ils soient acceptés lors de la Conférence d'examen de l'ONU sur les armes légères (juillet 2006) et incorporés dans le Programme d'action révisé ou dans un nouveau document.

2. Les Etats doivent mettre en place un processus effectif et efficace afin d'intégrer ces principes généraux sur les transferts d'armes internationaux dans un instrument international juridiquement contraignant.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) se veut une réponse cohérente aux engagements pris dans le Programme d'action en rassemblant et en consolidant les obligations actuelles des Etats qui découlent du droit international. Il s'agit d'un cadre clair et simple qui fournit une norme universelle pour que les transferts d'armes ne permettent plus que des armes échouent dans les mauvaises mains. Le TCA a été inspiré par des Prix Nobel de la paix et développé par des juristes, des organisations de défense des droits humains et des ONG humanitaires. Il fait aujourd'hui l'objet d'un soutien croissant de la part de gouvernements et de plus de 600 organisations de la société civile originaires du monde entier. En mars 2005, en suivant l'exemple du Costa-Rica, de la Finlande, de la Tanzanie, du Kenya et d'autres pays qui ont défendu le TCA, le gouvernement anglais

s'est engagé à promouvoir le TCA durant sa présidence du G8 et de l'Union européenne en 2005.

Les négociations sur cet instrument doivent débuter en 2006, que ce soit dans le cadre du processus des Nations unies sur les armes légères ou dans un autre cadre, mais certainement avec le soutien de la Conférence d'examen qui se tiendra en 2006.

1. Pourquoi un contrôle renforcé des transferts d'armes est-il nécessaire ?

Le commerce des armes reste dangereusement hors de contrôle. La prolifération incontrôlée des armes classiques et plus particulièrement des armes légères et de petit calibre (ALPC), a conduit à des pertes énormes en vies humaines, à réduire les moyens de subsistance et les occasions de sortir de la pauvreté. Ainsi, Mohamed Alio du Nord du Kenya, ne peut plus assurer sa subsistance, basée sur l'élevage, du fait des raids armés répétés sur son cheptel bovin. Pour lui, " la vie a empiré à cause des armes à feu. Notre pauvreté s'est aggravée et a changé notre manière de voir le conflit. Dans le passé, nous utilisions des lances. Aujourd'hui, avec les fusils, il y a beaucoup de morts."

Les transferts d'armes irresponsables attisent les conflits, et multiplient les violations des droits humains. Ils prolongent les guerres, accroissent leur létalité et leur immense coût en vies humaines. Dans les conflits en Colombie, au Népal en Tchétchénie et dans de nombreux autres endroits, l'approvisionnement international continu en armes ne fait que renforcer l'impact de celles qui y sont déjà utilisées.

Par exemple, le gouvernement des Etats-Unis a expédié, en août 2004, 2657 armes pour renforcer la police haïtienne et envisage des ventes d'armes supplémentaires pour 1,9 millions de dollars en 2005. Ceci en violation de l'embargo en vigueur et malgré les allégations de violations sérieuses et répétées des droits humains pesant sur ces forces de l'ordre hautement militarisées. Depuis septembre 2004, la violence en Haïti s'est accrue dans des proportions alarmantes et, selon des rapports récents, le nombre de victime dépasse les 600 personnes. Bien que la situation en Haïti soit complexe et que la police ne soit qu'un des nombreux acteurs armés, parmi lesquels des gangs lourdement armés auxquels elle doit faire face. Nombreux sont ceux qui craignent que la police ne devienne une source croissante de violence plutôt qu'une institution efficace visant à réduire la criminalité et garantir la sécurité publique. Et que dire de ces nombreuses exécutions illégales et sommaires - au moins 11 en deux semaines en octobre 2004 ?. Sans véritable contrôle des officiers et des recrues appartenant aux anciennes forces armées, et sans réforme et restructuration majeure de la police, il existe un véritable danger que ces armes soient utilisées dans le cadre de brutalités policières, et/ou canalisées vers d'autres groupes armés en Haïti.¹

Le droit des Etats d'acquérir des armes pour leur légitime défense et leur sécurité intérieure doit tenir compte de leurs responsabilités et de leurs obligations légales en matière de transferts d'armes. Les gouvernements qui exportent des armes ont le devoir d'assurer qu'elles ne deviennent pas des instruments permettant de violer les

droits humains et le droit international humanitaire ou d'entraver le développement.

Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme ferme et dépourvu d'ambiguïté qui interdit les transferts internationaux d'armes et de munitions vers des pays où la probabilité est grande qu'elles soient utilisées pour des abus sérieux. Le fait de remplir ces obligations ne doit pas être perçu comme une entrave au commerce mais comme un moyen d'assurer la sécurité et la prospérité internationales.

De récentes déclarations d'organes internationaux démontrent le large accord sur la nécessité d'un contrôle plus strict des transferts d'armes afin d'assurer la paix et la prospérité. Parmi celles-ci, nous pouvons citer:

- L'Agenda pour l'action humanitaire, adopté en décembre 2003 par l'ensemble des 191 pays participant à la Convention de Genève,² qui s'engagent à "renforcer de manière urgente les efforts visant à prévenir la prolifération incontrôlée et le mauvais usage des armes légères et de petit calibre";
- Le Panel de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements mis en place par le Secrétaire général de l'ONU,³ dont le rapport de décembre 2004 recommande que "les Etats membres accélèrent et ouvrent des négociations sur les accords juridiquement contraignants sur le marquage et le traçage, ainsi que sur le courtage et les transferts d'armes légères et de petit calibre";
- La déclaration la plus récente du Conseil de sécurité de l'ONU, en février 2005, qui presse "les pays exportateurs d'armes d'exercer le plus haut degré de responsabilité dans les transactions relatives aux armes légères et de petit calibre, selon leurs obligations existantes qui découlent des lois internationales";⁴
- Une déclaration de Kofi Annan, secrétaire général de l'ONU, qui en février 2005 affirmait: "Nous devons conclure le plus rapidement possible les négociations sur les instruments multilatéraux relatifs à des problèmes-clés comme le marquage, le traçage, le négoce et le transfert des armes légères";⁵
- Le rapport de la Commission pour l'Afrique, qui en mars 2005, déclarait: "de manière prioritaire et pas plus tard qu'en 2006, la communauté internationale doit entamer des négociations sur un Traité international sur le commerce des armes".⁶

Le programme d'action de la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en 2001, fournit également un cadre politique pour discuter et définir des normes internationales sur les transferts d'armes, obligeant les Etats à n'autoriser les exportations d'armes que en conformité avec leurs "obligations existantes selon le droit international".

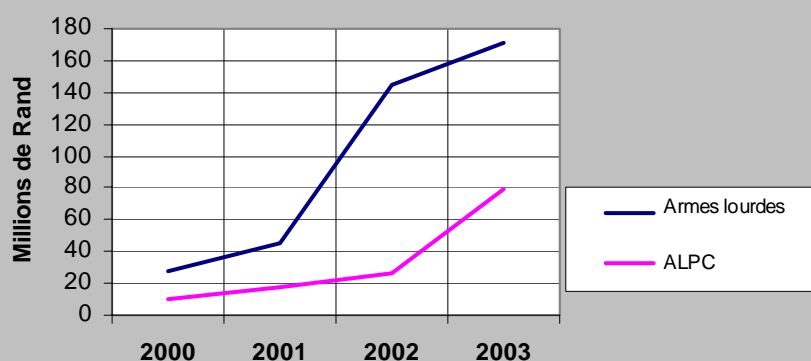
Encadré 1: Exemple – Les transferts d'armes d'origine sud-africaine en question⁷

Un objectif principal de la politique du gouvernement sud-africain est de renforcer et promouvoir l'Afrique du Sud comme “ producteur, utilisateur et vendeur de produits de défense responsable ”, en vantant les bénéfices du contrôle des armes en matière de paix et de sécurité internationale. En 2002, le gouvernement sud-africain a promulgué une nouvelle loi sur le contrôle des armes. La loi nationale sur le contrôle des armes classiques (National Conventional Arms Control Act) comprend 11 critères pour les décisions d'octroi des licences d'exportation d'armes, conformes au droit, aux normes et aux pratiques internationales.

Malgré les quatre niveaux du processus de prise de décision gouvernementale et la clarté des critères en place – par exemple, le critère “C” selon lequel le comité gouvernemental en charge de l'application des exportations d'armes “doit éviter de contribuer à la répression interne, dont la violation ou la négation systématique des droits humains et des libertés fondamentales” - l'Afrique du Sud a exporté des armes vers des destinations questionnables.

A titre d'exemple, on observe une croissance stable et constante des exportations d'armes vers la Colombie, dont la valeur a atteint 33 millions de dollars en 2003 – voir le graphique ci-dessous.

Exportations d'Afrique du Sud vers la Colombie



Les “**Armes lourdes**” sont définies comme celles qui peuvent causer un nombre élevé de victimes et/ou des dommages et destructions sévères.

ALPC: armes légères et de petit calibre

Cet accroissement a eu lieu malgré les preuves publiquement disponibles d'abus des droits humains fondamentaux et du droit international humanitaire perpétrés en Colombie durant cette période par les groupes armés de toutes les parties au conflit, y compris par les forces armées. En dix ans, plus de 12 000 atteintes graves ont été perpétrées par des acteurs armés de toutes les parties.⁸

L'Afrique du sud a exporté des armes à bon nombre d'autres pays ayant enregistré des atteintes graves aux droits de l'Homme. C'est le cas par exemple de l'Algérie, un pays dont l'histoire récente est parsemée de conflits internes et d'abus des droits humains à grande échelle (en 2003, des armes lourdes d'une valeur de 30 millions de dollars et des équipements, comme des systèmes de guidage de missiles et des viseurs

ont été vendus pour un montant de 23 millions de dollars). C'est également le cas du Népal, où des mesures énergiques à l'encontre du mouvement pro-démocratique et des opérations de l'armée et des forces de sécurité visant les rebelles maoïstes, ont conduit à de multiples violations des droits humains. Ce qui n'a pas empêché la fourniture en 2003 d'équipements de communication militaire d'une valeur de 2,5 millions de dollars.

Qui transfère des armes ?

Nombreux sont les Etats impliqués dans le commerce international des armes. En 2001, les plus grands exportateurs d'armes légères en valeur absolue étaient les Etats-Unis, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Russie, le Brésil et la Chine. Suivis par d'autres pays comme l'Autriche, le Canada, la République Tchèque, l'Iran, le Japon, le Pakistan, Singapour et l'Espagne.⁹

Cependant, mesurer les transferts d'armes légères uniquement en termes financiers occulte l'impact potentiellement énorme des transferts de relativement faible valeur. Un fusil d'assaut ne coûte que quelques centaines de dollars pièce - mais une petite centaine de ces fusils peut mener à une instabilité majeure avec des effets catastrophiques sur les populations civiles.

Le commerce international des armes n'est pas seulement "basé" dans les pays du Nord. Au moins 92 pays disposent de la capacité de production d'armes légères et de munitions. Environ la moitié d'entre eux sont des pays en développement.¹⁰ Une partie de la production est réalisée sous licences accordées par des fabricants de pays industrialisés: par exemple, l'entreprise allemande Heckler et Koch a accordé une licence de production de ses armes militaires légères à différents pays dont la Turquie, l'Iran et le Pakistan - alors que ces pays n'imposent de contrôle à l'exportation basé sur les normes internationales que constituent les droits humains ou le droit international humanitaire.

Les pays non producteurs d'armes jouent souvent un rôle important dans leur *transit et leur transfert*. Par exemple, le Vietnam aurait transféré des armes vers le Myanmar (Birmanie), le Liban, le Libéria, le Burkina Faso; le Niger a transféré des armes vers la Sierra Leone; la Namibie vers la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Angola; le Burkina Faso vers le Bénin.¹¹

Les transferts ont lieu à partir des surplus et des armes "récupérées", les pays cherchant à engranger des profits par la revente d'équipements dont ils n'ont plus besoin. En 2000, par exemple, près des deux tiers des exportations d'armes de la Slovaquie étaient constitués d'armes excédentaires, et non de nouvelles productions.¹² Après que des armes et des munitions aient été collectées en Albanie, de larges stocks de munitions excédentaires ont été envoyés au Rwanda en 2002 et ont probablement été utilisés dans l'Est de la RDC.¹³

Les mouvements d'armes concernent donc tous les pays, qu'ils en subissent les conséquences ou qu'ils y participent – et ce pour les armes nouvellement produites mais aussi réexportées, de seconde main, excédentaires, collectées ou en transit.

Les contrôles actuels sont inopérants

Le régime actuel, qui consiste en des contrôles nationaux, régionaux et multilatéraux, soulève une série de problèmes majeurs:

Des normes divergentes. L'absence de normes internationales minimales facilite l'acquisition d'armes par les pays susceptibles de porter atteinte aux droits humains. Les normes actuelles sont le produit de politiques nationales. Elles ne sont généralement pas basées sur des obligations qui émanent du droit international; de plus, elles varient considérablement entre les Etats, ne sont pas cohérentes entre elles et présentent de nombreuses failles et lacunes. Par exemple, contrairement à la plupart des pays exportateurs, la Chine ne semble pas avoir de dispositions qui lie les exportations d'armes aux droits humains: elle exporte des armes vers des pays où se produisent des violations massives comme le Myanmar (Birmanie), la Corée du Nord, le Pakistan, la République Démocratique du Congo et le Soudan.¹⁴

Sans norme internationale commune, les Etats accrochés au maintien de leur "part de marché" utilisent l'argument (moralement fallacieux) qui consiste à dire que "si nous ne vendons pas, d'autres le feront" et contribuent donc à la prolifération des armes. Des normes communes claires, basées sur des obligations internationales et sans biais régional, assureraient que tous les exportateurs d'armes travaillent sur des bases identiques.

Des interprétations et des mises en oeuvre divergentes. Des Etats membres d'une même organisation régionale interprètent parfois les critères différemment. Ainsi en 2002, bien que l'Allemagne et la Belgique étaient (et sont toujours) sujets au contrôle de l'UE, la première a refusé, au nom des droits humains, de vendre 65 000 fusils d'assaut au gouvernement népalais, alors que la Belgique a accepté de fournir 5 500 mitrailleuses. En outre, le manque de dispositifs concrets de mise en place, de règles et de mécanismes de contrôle des transferts multilatéraux peut conduire à un accord qui ne soit rien d'autre qu'une signature sur un morceau de papier. Bien que la mise en place du Code de conduite européen sur les exportations d'armes demeure encore imparfaite, son " dispositif opérationnel" propose un modèle intéressant pour les futurs accords, tout en nécessitant amélioration et renforcement.

La nécessité d'un nouvel instrument qui impose des normes et des définitions claires, spécifiant des droits et des obligations précises est donc urgente. Cela garantirait en tout cas une plus grande clarté en la

matière. Il ne devra pas omettre les dispositions non ambiguës relatives à sa mise en application.

Des contrôles renforcés sont dans l'intérêt des Etats

Le commerce non-régulé des armes constitue une menace pour les biens et les valeurs communes de la communauté internationale. Les recettes d'exportations légales des ALPC – 4 milliards de dollars à l'échelle mondiale – sont dérisoires en comparaison de celles d'autres types de produits; elles sont particulièrement insignifiantes par rapport aux coûts humain, économique, sécuritaire et aux conséquences sur le développement (tant pour les pays développés que pour les pays en développement) de la prolifération incontrôlée des armes. Tandis que les exportateurs d'armes peuvent en profiter à court terme (une maxime populaire répandue parmi les employés de l'industrie de la Défense russe dit que "la guerre c'est mal mais ça paie bien"¹⁵), les coûts significatifs sur le long terme sont supportés par l'ensemble de la communauté internationale. Certains Etats, souvent des pays en développement, sont directement affectés par ce commerce non-régulé. Ils attendent ensuite que d'autres pays leur fournissent une série d'aides en terme d'assistance humanitaire, d'initiative de construction de la paix, de reconstruction et d'aide au développement.

Encadré 2: La conférence de Dar es Salaam, février 2005

Trois importantes rencontres intergouvernementales se sont tenues spécifiquement pour discuter des principes généraux en matière de transferts d'armes et de la proposition de Traité sur le commerce des armes. La plus récente s'est tenue en Tanzanie en février 2005. Le texte de la conférence, adopté par les 31 Etats présents, stipule qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions sur les directives et les principes généraux en faveur de contrôles renforcés des transferts d'armes, basés sur les obligations existantes découlant du droit international et des droits humains. Il a également été accepté que les résultats de l'atelier soient portés à l'attention de la seconde Réunion biennale des Etats en 2005 et de la Conférence d'examen en 2006.

Les participants ont également recommandé des prochaines étapes souhaitables, à savoir:

- Une large diffusion des conclusions de la réunion;
- Un engagement de la part des gouvernements de tenir davantage de réunions sur cette problématique afin de faire avancer le processus;
- L'établissement d'un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes, incluant les fabricants, les agences des Nations unies et d'autres organismes internationaux pertinents.

Il a également été décidé que le développement des principes généraux en matière de transferts d'armes pourrait être mis à l'ordre du jour de la Conférence d'examen en 2006; et/ou qu'un processus parallèle et

complémentaire au sein du système des Nations unies, pouvant aboutir à la création d'un instrument international, soit mis en place.

Aujourd'hui **la sécurité** des Hommes et celle des Etats se sont mondialisées. Le fait que l'insécurité dans un Etat ait un impact bien au-delà de ses frontières démontre le besoin impérieux de contrôles plus stricts. Sans contrôles ni engagements fermes, les ALPC peuvent rapidement et facilement traverser les frontières nationales et refaire surface dans des endroits inattendus. L'expérience montre qu'armer des Etats ou des acteurs sans condition ni égard à leur comportement – comme ce fut le cas en Irak ou en Afghanistan il y a vingt ans – peut mener à des conflits armés majeurs, à l'émergence de réseaux criminels organisés, à des insurrections et du terrorisme qui touchent le monde entier et pas uniquement les pays impliqués.

Il y a également un argument **politique et administratif** en faveur d'un contrôle plus strict. Actuellement, le manque de clarté des normes en vigueur et les différences d'interprétation font que les officiels, responsables de l'exportation d'armes ne disposent pas d'outils efficaces leur permettant de prendre les bonnes décisions. Un cadre légal clair protégerait les Etats, et les décideurs individuels au sein de ces Etats. Viktor Yushchenko, le président ukrainien récemment élu, a promis que le nouveau gouvernement ukrainien établirait un contrôle et une supervision complète des exportations d'armes, en déclarant: “Nous n'avons pas besoin ... (de conclure) des marchés qui éclateront plus tard en scandales”.¹⁷

L'impact des transferts irresponsables d'armes sur **le développement** est sans équivoque. Les moyens de subsistance sont détruits et les occasions de sortir de la pauvreté sont perdues ; Les entreprises nationales et internationales ne peuvent plus travailler : le commerce et les investissements étrangers directs sont réduits, le tourisme tourne au ralenti et la gestion des infrastructures et des ressources nationales est interrompue. On estime le coût d'une guerre civile “type” dans un pays à faible revenu à 50 milliards de dollars par an ou à 250 pourcent du PIB moyen; pourtant, en moyenne, deux guerres civiles éclatent chaque année, les coûts induits par les transferts d'armes irresponsables sont estimés à 100 milliards de dollars par an.¹⁸ Ce montant est à comparer aux 60 milliards de dollars consacrés chaque année à l'aide internationale. De plus, les pays en conflit n'ont évidemment qu'un maigre espoir de réaliser les Objectifs de développement du Millénaire, qui visent, entre autres, à réduire de moitié la pauvreté mondiale, à promouvoir l'éducation primaire et le renforcement du pouvoir des femmes, à réduire la mortalité infantile et maternelle et à combattre le SIDA et d'autres maladies d'ici 2015.

D'autres impacts **sociaux et économiques** sont également indéniables. Les guerres civiles coûtent 100 milliards de dollars aux pays à faibles revenus, mais il y a des coûts associés bien plus importants. Par exemple, la production de drogues se développe

dans des territoires hors du contrôle des gouvernements reconnus, et 95 pourcent de la production mondiale de drogues dures se fait dans des contextes de conflits armés.¹⁹ Des ressources naturelles précieuses sont exploitées illégalement par des groupes armés et leurs protecteurs étatiques, ruinant des millions de vies et mettant en péril le développement local comme cela s'est produit en RDC. Le commerce international souffre et les marchés illicites prospèrent au détriment des économies nationales. Une étude de source non discutable a même démontré le lien entre l'effondrement du *baht* thaï fin des années 90 et les flux de produits illégaux des marchands d'armes qui utilisaient les marchés boursier et immobilier pour blanchir leurs recettes.²⁰ Dans ce cas, l'effondrement de la monnaie d'un pays a eu des répercussions à l'échelle planétaire.

Les arguments contre les transferts d'armes non régulés sont sans ambiguïté, relativement à **la morale et aux droits humains**. Les arguments en faveur d'un cadre plus contraignant sont écrasants. Dans une étude d'Amnesty International portant sur 12 pays de différentes régions du monde, 40 à 90 pourcent des incidents documentés relatifs à de graves violations des droits humains, sur une période de 10 ans, ont été commis avec des armes légères et de petit calibre.²¹ On ne peut justifier la fourniture d'armes à des destinataires qui vont plus que probablement les utiliser pour commettre des atrocités, par le fait que d'autres Etats, moins responsables, la réaliseraient malgré tout. Les populations des pays en développement supportent le plus lourd fardeau de la violence armée, pas seulement parce que la grande majorité des conflits ont lieu dans leurs pays, mais aussi parce qu'ils disposent de système de protection sociale moins développé. En décembre 2004, des niveaux de violence épouvantables à l'encontre de civils au Nord Kivu (RDC) ont conduit au déplacement de plus de 150 000 personnes, à l'évacuation du personnel humanitaire et à la suspension d'aide alimentaire pour 1300 enfants.²² Les femmes paient également un lourd tribut. Dans le monde, une fraction infime des armes est utilisée par des femmes. Elles constituent pourtant la plus large proportion des victimes. Dans le conflit en Sierra Leone, 43 pourcent des civils tués étaient des femmes. Les femmes courent un risque particulièrement élevé en ce qui concerne la violence domestique armée: des données émanant des Etats-Unis montrent que le risque qu'une femme soit tuée par son mari ou son partenaire est cinq fois plus élevé si celui-ci a accès à une arme.²³ Donc l'argument en faveur de normes internationales fortes est convaincant. Les Etats ont déjà des obligations relevant du droit international et celles-ci doivent être respectées. Les normes et les lois internationales sont essentielles au fonctionnement de notre société, elles scellent les règles de base de la coexistence sociale et aident à promouvoir une culture internationale de coopération.

Le contrôle des transferts et le Programme d'action de l'ONU

Les transferts d'armes ont été un thème majeur de la Conférence des Nations unies qui s'est tenue en 2001 sur le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. Certains Etats ont défendu l'idée que les transferts contrôlés par les Etats n'entraient pas dans le cadre général de la conférence puisque celle-ci s'intéressait au commerce illicite. Cependant, cette manière de voir est à la fois trompeuse et de peu d'utilité pour deux raisons majeures:

- 1 Le commerce illicite n'est pas seulement celui qui est illégal aux yeux du droit national, comme on le suppose souvent. En fait, l'Assemblée générale des Nations unies et la Commission du désarmement de l'ONU ont défendu la vision que le commerce "illicite" d'armes est celui qui est contraire au droit national et/ou international. Cette définition a été adoptée lors de la Conférence de 2001. Il est donc parfaitement possible qu'un transfert autorisé par un Etat soit illégal. Par exemple L'UNITA, mouvement d'opposition armée en Angola, bien que faisant l'objet d'un embargo de l'ONU sur les armes depuis 1993, a reçu des armes de trafiquants originaires de différents pays dont la Bulgarie, la Roumanie, le Rwanda, le Togo, l'Ukraine, l'Afrique du Sud, l'ex-Zaïre et la Zambie.²⁴
- 2 Le commerce des armes autorisé par les gouvernements peut et alimente *de facto* le commerce illicite. La plupart des armes illicites commencent leur vie dans la sphère légale et, à un certain point de la chaîne d'approvisionnement, sont détournées vers le commerce et des utilisateurs illicites. Il est donc évident qu'un contrôle renforcé du commerce autorisé par les Etats permettrait d'éviter que des armes deviennent illicites.

Un consensus a finalement émergé autour du fait que les contrôles des transferts devraient être inclus dans le Programme d'action (PdA), mais les deux engagements pris sont le résultat de compromis. La section II, paragraphe 2, engage les Etats à mettre en place une législation et des procédures adéquates pour les transferts des armes. La section II, paragraphe 11, demande par ailleurs aux Etats d'autoriser les transferts d'armes en accord avec leurs obligations issues du droit international:

Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en appliquant des réglementations nationales strictes couvrant toutes les armes légères et **prenant en compte les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international** (en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal ...)

Mais quelles sont ces obligations existantes ? Sont-elles suffisamment claires et comprises par les Etats ? La réalité tend à montrer que ce

n'est pas le cas. La plupart des Etats ont promulgué certaines lois sur les transferts d'armes. Il y a des exemples de bonnes pratiques, bien qu'ils soient rares, où la législation a réuni dans un seul texte toutes les obligations de l'Etat issues du droit international.

Le paragraphe du PdA cité ci-dessus nécessite une élaboration internationale de ces obligations – et un accord sur celles-ci – sans quoi, cet élément du PdA restera lettre morte.

Encadré 3: Armes légères ou armes tout court ?

Le processus des Nations unies sur les ALPC jouit d'un soutien politique et inclut un mandat de la part de l'Assemblée générale pour que tous les Etats mettent en pratique le Programme d'action sur les transferts internationaux (Programme d'action, section II, para 11). Il y a par conséquent une opportunité et un impératif à travailler sur les transferts dans le cadre de ce processus. En effet, des contrôles renforcés sur le transfert des ALPC seraient un énorme pas en avant, vu que ces armes causent d'immenses souffrances humaines.

Cependant, dans la pratique, les gouvernements tendent à promulguer des lois sur le contrôle des armes classiques couvrant le transfert des armes légères, des armes de petit calibre mais aussi des armes classiques. D'où l'idée d'un nouveau moyen de contrôle des transferts d'armes, qui couvrirait toutes les armes classiques au sens large. C'est l'objectif ultime de la campagne « Contrôlez les armes ».

La campagne et certains gouvernements travaillent activement sur ces deux aspects: essayer d'obtenir des progrès dans le processus des Nations unies sur les ALPC et, en plus, construire un consensus en faveur d'un instrument contraignant qui couvrirait toutes les armes classiques et qui pourrait progresser dans d'autres forums de l'ONU. Ces deux axes de travail se renforcent mutuellement, les deux se basant sur des principes généraux communs relatifs aux transferts responsables des armes.

2. Obtenir un accord sur des principes généraux

Récemment, un effort concerté a été fait de la part des gouvernements et des organisations de la société civile pour élaborer des principes régissant les transferts d'armes internationaux basés sur le droit international. Il y a eu des progrès au niveau régional (voir encadré 4), et un travail a été mené à l'échelle internationale à travers de l'appel en faveur d'un Traité sur le commerce des armes (voir ci-dessous) et avec le processus de Montreux.²⁵

Les principes inclus dans ces initiatives et instruments ne sont pas exactement les mêmes et ne reflètent pas complètement les obligations des Etats relevant du droit international mais la volonté politique croissante autour d'une série de points d'accroche qui fournissent une base solide pour oeuvrer en direction d'un consensus international sur un contrôle efficace des transferts.

Encadré 4: les progrès récents au niveau régional

Dans certaines régions, des objectifs clairs ont récemment vu le jour afin de revoir et développer des principes sur le commerce des armes.

Région des Grands Lacs et Corne de l'Afrique: en avril 2004, 11 Etats ont adopté le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC : initiative novatrice pour la mise au point de lignes directrices visant à assister les Etats dans la mise en oeuvre de cet engagement juridiquement contraignant. Les principes en vigueur pour les transferts d'armes, basés sur les obligations des Etats relevant du droit international, seront approuvés par les ministres compétents en juin 2005.

Afrique de l'Ouest: Le Moratoire de la CEDEAO de 1998 sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères, est actuellement en voie d'être renforcé. L'intention est de le transformer en une convention juridiquement contraignante comme le recommandaient les experts de l'ONU. La contribution de la société civile à ce processus comprend la promotion des principes de transfert établis à partir des obligations des Etats relevant du droit international.

Amériques: La réglementation pour les courtiers en armes à feu, leurs parties et composants et les munitions de l'Organisation des Etats américains (OEA Model Regulations for Brokers of Firearms, their Parts and Components and Ammunition), adopté en novembre 2003,²⁶ applique un ensemble de critères détaillés qui se basent sur le droit international relatif au contrôle du courtage en armes, incluant les interdictions liées à des actes de génocide ou de crimes contre l'humanité, des violations des droits humains, des crimes de guerres, des sanctions ou embargos des Nations unies, du soutien à des actions terroristes, des diversions ou des infractions aux accords multilatéraux relatifs au contrôle des armes.

Europe: Le Code de conduite de l'UE de 1998 qui couvre toutes les armes classiques (donc pas uniquement les armes légères) pose neuf critères pour autoriser le transfert des armes, la plupart étant basés sur le droit international, dont les droits humains. Suite à la pression de la société civile fin 2004, ils ont été amendés afin d'inclure une référence plus forte au droit international humanitaire et de refléter ainsi plus clairement les obligations des Etats relevant du droit international.

Qu'entend-on par “responsabilités des Etats découlant du droit international” ?

Bien que le droit international permette aux Etats de faire l'acquisition d'armements pour leur sécurité nationale et leur légitime défense, ils doivent encore se conformer à un grand nombre d'obligations relevant du droit international.

1. Les obligations directes relatives aux types et aux destinataires des armes

Il existe dans le droit international un certain nombre d'obligations claires, directes et contraignantes pour les Etats qui font spécifiquement référence aux transferts d'armes. Elles incluent:

- Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, contraignantes pour tous les Etats, dont les embargos sur les armes;
- Des traités spécifiques contraignants pour les Etats qui les ont ratifiés. C'est le cas des traités relatifs aux mines anti-personnel et autres armes et munitions bannies par la Convention sur les armes inhumaines.²⁷

2. Assurer le respect des droits humains, du droit humanitaire international et du non-usage de la force dans les relations internationales.

La Charte des Nations unies requiert que les Etats respectent, protègent et observent les droits humains. Les principales Conventions des droits de l'Homme reconnaissent “l'obligation des Etats dans le cadre de la Charte des Nations unies de promouvoir le respect universel, et l'observation, des droits humains et des libertés individuelles”. De la même manière, les Etats ont une responsabilité morale et juridique, stipulée dans l'Article 1 des Conventions de Genève de 1949, de “respecter et assurer le respect” du droit international humanitaire.

Les Etats sont donc non seulement tenus de se soumettre eux-mêmes aux conventions et aux lois, mais doivent aussi s'assurer que les autres Etats s'y plient également. Si un Etat fournit en connaissance cause des armes dans des zones où des violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme risquent de se produire, alors l'Etat fournisseur faillit à ses obligations de promouvoir le respect de ces lois.

Il est important de noter qu'en matière de droit coutumier (c'est à dire un droit qui est établi de manière universelle et qui est par conséquent contraignant pour tous les Etats), les droits humains fondamentaux et le droit international humanitaire s'appliquent à la fois aux Etats et aux groupes armés agissant à l'intérieur de ces Etats, où ils exercent *de facto* le contrôle sur certains territoires. Ils ont donc des responsabilités analogues à celle d'un gouvernement.

En outre, la Charte des Nations unies et le droit coutumier posent l'interdiction générale de l'usage de la force dans les relations internationales et une interdiction de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Par exemple, la Cour internationale de justice dans *l'Affaire concernant les activités militaires et paramilitaires dans et à l'encontre du Nicaragua* opposant ce dernier aux Etats-Unis, a décidé qu'en armant, équipant, finançant et fournissant les forces des Contras, les Etats-Unis avaient enfreint leur obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat.²⁸

3. La responsabilité de l'État pour des actes internationalement illicites

Le principe qu'un Etat puisse assumer une responsabilité légale en aidant un autre Etat à contrevenir au droit international a été reconnu par l'Assemblée générale dans les *Articles sur la responsabilité de l'État pour des actes internationalement illicites*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 2001,²⁹ qui déclarait que:

Un Etat qui aide ou qui assiste un autre Etat à commettre un acte internationalement illicite est tenu internationalement responsable de cet acte si:

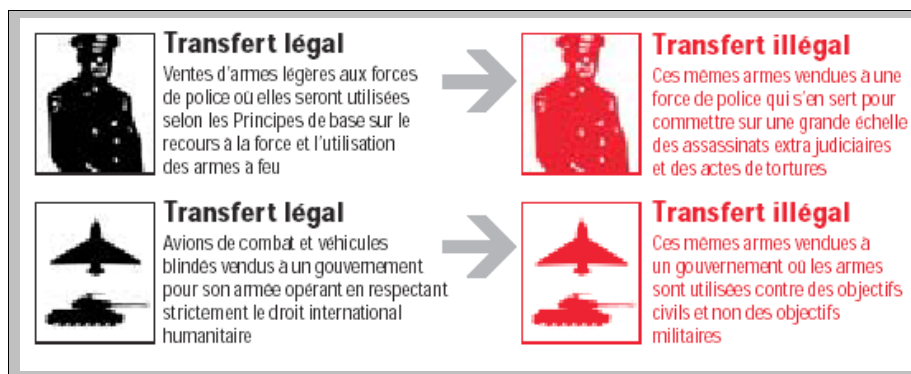
- Cet Etat agit en connaissance des circonstances de l'acte internationalement illicite; et
- L'acte était internationalement illicite s'il était commis par un Etat.

Par conséquent tous les Etats ont la responsabilité de ne pas aider ou assister un autre Etat à commettre un acte illicite quel qu'il soit. Si un Etat sait, ou devrait savoir, que des armes ou des munitions vont probablement être utilisées de manière contraire au droit international, ce transfert ne doit pas être réalisé. Les Etats impliqués dans les transferts d'armes portent une certaine responsabilité dans les abus perpétrés avec les armes qu'ils ont fournies.

Encadré 5: transferts légaux ou illégaux ?

Les Etats ont également la responsabilité d'exercer leur juridiction pénale sur les responsables de crimes internationaux. D'après les statuts de la Cour Pénale Internationale, ratifiés par une majorité d'Etats, un individu doit être poursuivi pour "avoir facilité la réalisation" de crimes internationaux s'il ou elle "apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la réalisation ou à la tentative de réalisation de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette réalisation". Cela pourrait inclure des actes délibérés de fourniture d'armes, en connaissance du fait que celles-ci pourraient ou seraient utilisées pour des actes illégaux comme des crimes contre l'humanité ou un génocide.³⁰

Le fait qu'un transfert d'armes soit légal ou non peut dépendre de l'usage qui est fait de ces armes. Un transfert serait illégal si les armes transférées étaient ultérieurement utilisées dans le cadre de violation du droit international et si l'Etat exportateur connaissait, ou aurait du connaître, leur usage probable.



Les principes généraux pour les transferts d'armes internationaux

Six grands principes en matière de transferts d'armes émergent des obligations des Etats relevant du droit international. Ces principes constituent la base de la proposition de Traité sur le commerce des armes. Ils sont présentés ci-dessous et développés plus largement en annexe.

- 1 Tous les transferts internationaux d'armes doivent être autorisés par un Etat reconnu et effectués en accord avec les lois et les procédures nationales qui reflètent, au minimum, les obligations relevant du droit international.
- 2 Les Etats ne doivent pas autoriser de transferts d'armes violant leurs obligations expresses relatives aux armes conformément au droit international.
- 3 Les Etats ne doivent pas autoriser de transferts d'armes vers des destinations où elles seront utilisées ou probablement utilisées en violation du droit international.
- 4 Les Etats doivent tenir compte d'autres facteurs, dont l'usage prévisible des armes, avant d'autoriser un transfert.
- 5 Les Etats doivent remettre un rapport annuel exhaustif sur leurs transferts d'armes à un registre international. Ce registre publiera à son tour un rapport annuel international, compilé et exhaustif.
- 6 Les Etats établiront des normes communes pour des mécanismes spécifiques de contrôle de tous les aspects des transferts d'armes, y compris la vente, la production sous licence, etc., ainsi que des dispositions opérationnelles pour renforcer leur mise en place.

3. Développer un nouvel instrument international

Quel type d'instrument est nécessaire ?

Malgré l'échelle de la souffrance humaine et de la pauvreté attisée par des transferts d'armes irresponsables, il n'existe pas encore de contrôles internationaux exhaustifs et contraignants du commerce des armes classiques. L'attention portée par les Etats sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre est très importante mais ne constitue qu'un des éléments de la solution au problème.

Ce qui est nécessaire, c'est un instrument de contrôle des armes classiques présentant les caractéristiques suivantes:

- **Il doit être international.** Le commerce des armes est par nature international. Par conséquent, pour que les contrôles soient efficaces, ils doivent être introduits et imposés au niveau international. Les contrôles au niveau national et régional sont très importants mais ne sont pas cohérents pour l'instant. Ils contiennent des lacunes et des ambiguïtés et sont même parfois inexistantes dans certains endroits. Les fabricants et les marchands d'armes se sont montrés habiles pour déplacer leurs opérations vers le point le plus faible de la chaîne d'approvisionnement, exploitant ainsi les faiblesses des contrôles opérés au niveau national.
- **Il doit être exhaustif.** Il existe des traités interdisant le transfert et/ou l'utilisation de certaines armes spécifiques ayant des effets indiscriminés (comme les mines antipersonnel) et de types spécifiques d'armes qui causent des souffrances inutiles (comme les engins explosifs à éclats non localisables). Il existe également des interdictions temporaires contraignantes des transferts vers certains pays sous embargo de l'ONU. Mais il n'existe pas encore à l'heure actuelle de traité ou d'instrument pour aider les Etats à contrôler efficacement selon des règles universelles le commerce de toutes les armes classiques, ni même des ALPC, vers toutes les parties du monde.
- **Il doit être contraignant.** Il est tout à fait clair que presque tous les accords et les déclarations politiques qui existent actuellement, comme ceux fait dans le cadre de l'OSCE ou des Accords Wassenaar,³¹ ne sont pas suffisamment forts pour empêcher les armes d'aboutir dans les mauvaises mains.

Il n'existe pas encore de contrôle juridiquement contraignant qui intègre les principes devant régir les transferts d'armes, mais de nombreux gouvernements ont déjà réalisé le besoin d'instruments de contrôle contraignants. Par exemple, ceux qui ont signé la Convention de l'OEA³² et le Protocole des Nations unies sur les

armes à feu³³ qui est récemment entré en vigueur, ou encore les gouvernements d'Afrique du Sud, des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, où les déclarations politiques initiales en faveur d'un contrôle des armes ont été développées dans des protocoles juridiquement contraignants;³⁴ un processus identique est actuellement en cours en Afrique de l'Ouest.

Un instrument mondial de contrôle des armes classiques compléterait le travail international actuel. Le processus des Nations unies sur les ALPC, guidé par l'Assemblée générale, s'est déjà engagé à mettre au point des instruments internationaux relatifs au marquage, au traçage et au commerce illicite. Les contrôles des transferts internationaux constitue l'autre pièce du puzzle. Cette réalité est fortement reflétée dans la recommandation du Panel de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, nommé par le Secrétaire général, dans lesquelles ces trois formes de contrôle sont abordées de façon liée : L'une ne réussira pas sans l'autre. C'est un excellent premier pas pour pouvoir tracer et reconstituer le parcours entier d'une arme depuis sa production, mais ne serait-il pas plus efficace d'éviter que celles-ci ne se retrouvent dans de mauvaises mains ?

A condition qu'elles soient correctement appliquées, des normes universelles destinées à aider les Etats à prévenir les transferts d'armes irresponsables et les ventes d'armes illicites coûteraient nettement moins en terme de vies humaines et de ressources gaspillées qu'une réponse a posteriori engageant un désarmement, une démobilisation, des programmes de réhabilitation et d'onéreuses opérations de maintien de la paix.

Encadré 6: Exemple – les contrôles canadiens en question

Le Canada se classe au dixième rang mondial des exportateurs armes classiques³⁵ et est également un exportateur significatif d'armes légères et de munitions, avec des quantités exportées d'une valeur de 54 millions de dollars en 2001.³⁶

Plus de la moitié des exportations du Canada est destinée aux Etats-Unis, ce qui cause un problème majeur. Ces exportations ne sont en effet pas enregistrées dans le rapport annuel du gouvernement au parlement, ce qui ne favorise donc ni la transparence ni la supervision.

En outre, le Canada n'exige pas de contrôle des armes canadiennes ou de leurs composants qui sont mis à jour, refabriqués ou incorporés dans d'autres systèmes d'armes et revendus par la suite. Cela signifie que des armes (ou certains composants d'armes) canadiennes peuvent être transférées vers des pays où il y a des risques élevés que ces armes soient utilisées pour violer les droits humains. Ce fut le cas lorsque des hélicoptères ont été vendus aux Etats-Unis puis ré-acheminés vers la Colombie, une destination qui n'aurait pas été éligible pour recevoir directement les exportations canadiennes.³⁷

En 2002, les destinataires directs d'armes canadiennes incluaient des pays comme l'Algérie, le Brésil, l'Inde, Israël, la Jamaïque, le Nigéria, les Philippines, l'Arabie Saoudite, le Sri Lanka et la Turquie,³⁸ tous impliqués dans des conflits armés et/ou des abus sérieux des droits humains.

Les Philippines sont un destinataire régulier d'équipements militaires canadiens. Des parties et des moteurs d'avion ont continué d'être transférés aux Philippines en 2000 et 2001,³⁹ période durant laquelle Amnesty International a rapporté des bombardements aériens de villages suspects de cacher des membres de groupe d'opposition. Le résultat a été un déplacement massif de civils, dont 400 000 dans le Mindanao central en 2001.⁴⁰

Le Traité sur le commerce des armes

L'intérêt des gouvernements pour un Traité sur le commerce des armes s'ajoute aux nombreuses initiatives régionales en matière de contrôle des armes menées par des gouvernements au cours des dernières années en Afrique de l'Est et de l'Ouest, en Europe et ailleurs. La proposition de traité initiale est née suite à la campagne menée par des ONG en Europe en faveur d'un Code de conduite européen juridiquement contraignant; elle bénéficiait de l'appui moral de Prix Nobel de la Paix, et plus particulièrement de celui d' Oscar Arias, ancien président du Costa Rica, qui avec un groupe d'ONG ont lancé en 1997 le premier appel en faveur d'un nouvel instrument international de contrôle des armes.⁴¹

Les juristes du Centre Lauterpacht de Recherche sur le Droit International (Cambridge, Grande Bretagne), lorsqu'il leur fut demandé d'examiner les obligations existantes des Etats en matière de transferts d'armements, ont développé un document de discussion intitulé "Qu'est-ce qui est légal ? Qu'est-ce qui est illégal ? Les limitations par rapports aux transferts d'armes légères dans le cadre du droit international".⁴² Ce document fut ultérieurement développé en une proposition de Convention cadre sur les transferts d'armes internationaux, mieux connu sous le nom de Traité sur le commerce des armes, ou TCA. Le texte a d'abord circulé lors de la conférence des Nations unies sur les armes légères en 2001 et a depuis été légèrement revu et amendé par de nombreux juristes nationaux et internationaux ainsi que par des experts gouvernementaux.

L'objectif d'un tel traité est de consolider les obligations des Etats existantes qui découlent du droit international au sein d'une convention cadre unique. Il s'agit d'un document simple et clair qui ne contient aucune nouvelle obligation légale substantielle mais qui fournit une norme universelle dépourvue d'ambiguïté en matière de transferts d'armes internationaux.

Le TCA définit les critères selon lesquels tout transfert transfrontalier proposé (exportation, importation, transit ou ré acheminement) armes classiques devrait être autorisé. Cela requiert de la part des Etats qu'ils incorporent ces critères dans leur droit national et qu'ils transmettent à un registre international des rapports publics et réguliers sur tous leurs transferts d'armes.

Les principes fondamentaux du traité proposé sont ceux décrits ci-dessus et en annexe de ce document. Ils sont présentés sous la forme d'un projet de texte qui peut être téléchargé à cette adresse <http://www.armstradetreaty.org/fccommentFR.html> . Ce document n'a pas pour vocation d'être vu comme le texte final du traité. Il a été ébauché pour stimuler le débat parmi les gouvernements et pour montrer à quoi une telle convention pourrait ressembler. Les gouvernements doivent maintenant développer le concept dans un instrument international contraignant et profiter de la Conférence d'examen de l'ONU en 2006 pour prendre l'engagement de commencer les négociations sur un traité.

La volonté politique semble émerger parmi les gouvernements et le Traité sur le commerce des armes dispose du soutien explicite d'un nombre croissant d'Etats, dont le Cambodge, le Costa -Rica, la Finlande, l'Allemagne, le Ghana, l'Islande, le Kenya, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal et le Royaume-Uni. En mars 2005, le gouvernement anglais s'est engagé publiquement à promouvoir le TCA durant sa présidence du G8 et de l'UE en 2005. D'autres pays ont engagé des discussions sur le TCA comme le Canada, l'Irlande, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne, le Sri Lanka, le Brésil et la Russie. La plupart de ces pays ont participé à une réunion à Dar es Salaam en février 2005, au cours de laquelle 30 représentants de gouvernements se sont mis d'accord sur des principes généraux sur les transferts d'armes internationaux et sur un processus pour les faire avancer.

De plus, le TCA dispose du soutien de plus de 600 organisations de la société civile à travers le monde et constitue l'objectif principal de la campagne mondiale Contrôlez les Armes. En plus des 21 Prix Nobel de la Paix, le TCA est soutenu par de nombreuses personnalités de haut niveau, dont le président brésilien Lula, Mary Robinson (ex-Haut-commissaire aux Droits de l'Homme) et l'ancien archevêque Desmond Tutu, ainsi que par plus de 250 000 citoyens (chiffre actuel) de 152 pays à travers la planète. En avril 2005, une conférence de la société civile qui s'est tenue à Nairobi a rassemblé 175 participants originaires de 75 pays qui ont soutenu l'appel en faveur d'un TCA.

Une approche-cadre

Le contrôle des armes est un sujet complexe et multi-facette qui comprend de très nombreux aspects différents et interdépendants. Par conséquent, le Traité sur le commerce des armes se développe sous forme d'une convention-cadre qui aurait en son cœur un ensemble de principes fondamentaux communs pour réguler et contrôler le commerce international des armes. Des problématiques importantes comme le courtage, la production sous licence et la certification d'utilisation finale qui nécessitent l'application des principes fondamentaux mais qui impliquent également des

dispositions opérationnelles plus détaillées, peuvent être adoptées au même moment si un consensus se dégage ou faire l'objet d'instruments ou de protocoles séparés. Le moment venu, ces instruments se combineront pour développer, un régime de contrôle du commerce international des armes classiques intégré et exhaustif.

Il s'agit d'une approche pragmatique. Plutôt que de tenter de réguler tous les aspects du commerce des armes dans un instrument unique, l'approche cadre commence dans le domaine du possible. Elle permet de réaliser des progrès rapides sur les principes de base sur ces dispositions opérationnelles qui peuvent être facilement adoptés par consensus; d'autres aspects techniques détaillés peuvent être réglés progressivement, une fois que le consensus émergera.

Mise en oeuvre, suivi et application

Les efforts doivent non seulement être dirigés vers un changement politique afin d'aboutir à un accord sur les dispositions principales d'un Traité efficace sur le commerce des armes, mais également sur sa mise en place, son suivi et sa mise en vigueur.

La mise en oeuvre nécessite la traduction de l'engagement international dans les législations, les réglementations et les directives nationales. Il existe pour cela des précédents utiles, dont plus particulièrement les directives en matière de transferts préparée dans le Protocole de Nairobi, les directives législatives et réglementaires produites par le Centre régional d'information d'Europe du Sud-Est pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (SEESAC),⁴³ ainsi que les réglementations en Amérique centrale.⁴⁴ De la même manière que les nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont été assistés par des membres plus anciens dans la mise en place du Code de conduite européen, les pays exportateurs d'armes qui dispose d'une certaine expérience dans l'application de critères sur les transferts d'armes devraient être disposés à prêter assistance à d'autres pour mettre en place le TCA.

Le suivi est important pour assurer la mise en conformité, pour développer des bonnes pratiques dans la mise en oeuvre et pour bâtir la confiance entre les Etats. Le suivi au niveau national est important, par le biais de l'examen parlementaire et de rapports transparents et publics. Des rapports réguliers et précis sont un indicateur important de l'engagement d'un gouvernement par rapport à ses obligations. Un suivi international sera également requis, ne fut-ce que pour rassembler les rapports nationaux et organiser les rencontres et les conférences d'examen annuelles.

Comme il est de pratique courante, un Traité sur le commerce des armes devrait se doter de mécanismes **d'application** et de règlement des différends. Il sera également nécessaire de mettre en place un processus de consultation et de coopération entre les Etats, afin de régler les conflits qui pourraient voir le jour par rapport à l'exécution

ou l'interprétation du TCA. Au delà de ça, les détails d'application et du règlement des différends doivent être solidifiés en dialoguant avec les Etats.

4. Recommandations et prochaines étapes

Le processus actuel n'avance pas assez loin ni assez vite. Si aucune action décisive des Etats concernés n'est entreprise, l'impact dévastateur des transferts d'armes irresponsables continuera d'empirer.

Nous sommes maintenant à un moment critique où une action *urgente* est nécessaire. Selon le Crisis Watch Bulletin de l'International Crisis Group, dix situations de conflits se sont détériorées en avril 2005, tandis que cinq seulement se sont améliorées: au Togo, la violence qui a fait suite aux élections a tué 29 personnes et environ 11 500 personnes ont fui le pays; en Haïti, les affrontements sanglants opposant les forces de maintien de la paix et la police aux ex-militaires et aux bandes armées se sont intensifiés; au Myanmar, les relations entre le gouvernement et les groupes ethniques minoritaires ont empiré avec l'affrontement entre rebelles et forces de sécurité de l'Etat et milices pro-gouvernementales. Les conflits en Afghanistan, en Equateur, en Egypte, Ethiopie/Erythrée, Israël/Territoires Occupés Palestiniens, en Corée du Nord et en Ouzbékistan se sont également détériorés.⁴⁵ Dans de nombreux autres pays exempts de conflits armés, Amnesty International a rapporté récemment des violations des droits humains par les forces armées,⁴⁶ et dans toutes les régions du monde, la violence criminelle demeure endémique.⁴⁷

Au cours des 12 prochains mois, des occasions politiques majeures de réaliser des progrès vont se présenter. Le processus des Nations unies sur les ALPC, y compris la Conférence d'examen du Programme d'Action en juillet 2006, offre à la fois une opportunité et un impératif pour une action internationale forte en vue d'empêcher que les ALPC tombent dans de mauvaises mains. Il est fondamental que les Etats réalisent de vrais progrès dans le cadre de ce processus. Il ne s'agit cependant pas du seul forum dans lequel un changement peut se produire; il existe de nombreux autres événements et occasions complémentaires au sein des forums multilatéraux, régionaux et de l'ONU où les Etats peuvent mener des actions décisives. L'urgence est telle que les exportateurs responsables et les Etats affectés par les armes doivent aller de l'avant sans être freinés par une minorité.

L'objectif est la mise sur pied d'un nouvel instrument international de contrôle des transferts d'armes, basé sur le droit international et destiné à aider à prévenir et éradiquer la violence armée illégale. Un tel instrument devrait inclure, au minimum, les "principes généraux" présentés dans ce document.

Le processus de développement d'un tel instrument doit être efficace et rapide et il peut et doit débuter en 2006. Les négociations peuvent avoir lieu dans le cadre du processus des Nations unies sur les ALPC ou dans un processus complémentaire. Mais dans les deux cas de

figure, la Conférence d'examen de 2006 constitue une occasion essentielle pour progresser : affirmer les principes généraux et la nécessité d'un tel instrument.

Faire des progrès dans le cadre du processus de l'ONU sur les ALPC

Pour tenir leurs engagements du PdA, les Etats doivent avancer sans délai, se mettre d'accord sur des principes généraux sur les transferts d'armes légères et de petit calibre, en vue de les développer au sein d'un nouvel instrument international.

La Seconde Réunion Biennale des Etats en juillet 2005 offre des opportunités de discuter et bâtir un consensus sur la nécessité de contrôles renforcés des transferts d'ALPC, basés sur les obligations existantes des Etats selon le droit international. Ces opportunités pourront voir le jour durant la remise des rapports nationaux des Etats, au moment du débat thématique sur les contrôles des exportations, et dans d'importantes réunions en marge de la conférence.

La réunion du Comité préparatoire des Nations unies (PrepCom) en janvier 2006 et les réunions préparatoires ultérieures qui pourraient avoir lieu avant la Conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies en juillet 2006, offrent des opportunités supplémentaires pour développer ces idées et élargir le soutien en faveur d'un engagement solide lors de la Conférence d'examen.

La Conférence d'examen des Nations unies en juillet 2006 est un forum dans lequel peut s'amorcer le changement. En réponse au problème global, des positions fortes doivent être adoptées tant par les pays affectés par la présence des armes que par les pays exportateurs afin d'au moins aboutir à un accord sur les mesures suivantes:

- Un ensemble de principes généraux et de dispositions opérationnelles sur les transferts internationaux d'ALPC, cohérent avec les responsabilités existantes des Etats issues du droit international (comme le requiert le PdA des Nations unies - Section 2, paragraphe 11), à incorporer dans la nouvelle mouture du Programme d'Action ou d'autres documents de fond de la conférence;
- Un processus effectif et efficace pour développer et intégrer ces principes dans un instrument international juridiquement contraignant, et ce de manière urgente.

Les opportunités externes au PdA

Les diverses initiatives en cours, comme d'autres processus régionaux et internationaux, représentent de nombreuses opportunités afin de réaliser des progrès dont:

- La mise sur pied d'un groupe d'Etats intéressés par l'avancement des principes généraux du Traité sur le commerce des armes;
- La prochaine réunion intergouvernementale sur le Traité sur le commerce des armes, qui devrait avoir lieu en Amérique latine fin 2005;
- Le développement et le renforcement des contrôles d'armes dans différentes régions du monde ainsi que d'autres processus multilatéraux comme les Accords Wassenaar, le G8 et des instances régionales, encouragé par des groupements partageant la même vision comme le Réseau de la sécurité humaine (Human Security Network);
- Le Sommet du Millénaire +5 en septembre 2005, qui, entre autres, étudiera de manière critique des problématiques telles que la paix et la sécurité et fixera l'agenda international. Il doit inclure une recommandation forte en faveur d'un instrument international de contrôle des transferts d'armes juridiquement contraignant;
- Les sessions de la Première Commission des Nations unies sur le Désarmement et la Sécurité internationale qui se tiennent chaque année en octobre et novembre;
- Le prochain débat public du Conseil de sécurité des Nations unies sur les armes légères qui est prévu en janvier ou février 2006 et d'autres délibérations des Nations unies relatives aux embargos sur les armes.

Les actions menées par les Etats à titre individuel

1 Mieux appréhender et intégrer les principes du Traité au niveau national:

- Les experts gouvernementaux doivent revoir les principes proposés pour un Traité sur le commerce des armes et construire leur expertise sur les obligations internationales légales actuelles des Etats;
- S'assurer que les pratiques et les politiques actuelles sont en ligne avec ces obligations et ces principes. Dans la plupart des cas, cela nécessitera la révision de certains aspects des législations nationales et/ou des pratiques en matière de contrôle des exportations d'armes.

2 S'impliquer dans le processus de développement de principes généraux et d'un instrument international contraignant:

- S'engager avec d'autres gouvernements qui ont déjà exprimé leur engagement à mettre en place ces principes et/ou cet instrument;
- Rejoindre le groupe d'Etats intéressés qui assurent un leadership dans ce processus;
- Participer activement aux rencontres sur le sujet par le biais de représentants de haut niveau.

3 Devenir proactif en assurant la promotion de ces principes auprès d'autres gouvernements:

- Encourager le débat et une action ferme pour un contrôle des armes basé sur le droit international lors de la Réunion biennale des Etats (RBE) des Nations unies (juillet 2005), des Comités préparatoires (janvier 2006), et de la Conférence d'examen (juillet 2006), en plus de toutes les autres occasions de progresser sur ce sujet;
- Oeuvrer au renforcement des principes et des mesures opérationnelles régionales de contrôle des transferts pour s'assurer de leur cohérence par rapport au droit international. Il s'agit là à la fois d'un objectif en soi et d'un pas dans la direction de la mise en place d'un nouvel instrument international;
- Plaider auprès des autres gouvernements pour soutenir les principes universels, les mesures opérationnelles et le processus pour développer un Traité sur le commerce des armes au niveau bilatéral, sous-régional et régional ainsi qu'au sein de groupes multilatéraux et dans le cadre des Nations unies.

Annexe 1: Les principes généraux pour les transferts d'armes

Principe 1: La responsabilité des Etats

Tous les transferts internationaux d'armes doivent être autorisés par un Etat reconnu et effectués en accord avec les lois et les procédures nationales qui reflètent, au minimum, les obligations des Etats relevant du droit international.

Principe 2: Les limitations expresses

Les Etats ne doivent pas autoriser de transferts internationaux d'armes qui violent leurs obligations en matière d'armement conformément au droit international.

Ce qui inclut:

1. Les obligations qui relèvent de la Charte des Nations unies – incluant:
 - les décisions du Conseil de sécurité, comme celles imposant des embargos sur les armes;
 - l'interdiction de l'usage ou de la menace d'usage de la force;
 - l'interdiction de toute ingérence dans les affaires internes d'un autre pays.
2. Tout autre traité ou décision par lesquels un Etat est lié, incluant:
 - les décisions contraignantes, dont les embargos, adoptées par les instances internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales dont un Etat fait partie;
 - l'interdiction des transferts d'armes qui tombent sous le coup de traités particuliers dont un Etat est partie prenante, comme la Convention de 1980 (ndtr. revue en 1995/96) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles, et la Convention sur les mines anti-personnel de 1997.
3. Les principes universellement acceptés du droit humanitaire international:
 - l'interdiction de l'usage d'armes qui sont de nature à causer des blessures excessives et des souffrances inutiles;
 - l'interdiction d'armes qui sont incapables de faire la distinction entre cibles combattantes et cibles civiles.
4. Les transferts d'armes qui risquent d'être détournées et utilisées pour commettre les actions mentionnées ci-dessus.

Le principe 2 scelle les limitations expresses dérivée du droit international à la liberté des Etats de transférer et d'autoriser les transferts d'armes. Il se focalise sur les circonstances dans lesquelles un Etat est déjà contraint de ne pas transférer des armes, comme défini dans par les limitations expresses du droit international. La terminologie utilisée est claire : “les Etats ne doivent pas ...”

Lorsque des nouveaux instruments internationaux contraignants seront adoptés, les nouveaux critères devront être ajoutés aux principes énoncés ci-

dessus: dans le cas par exemple d'un nouvel instrument sur le marquage, le traçage et le commerce illicite.

Principe 3: Les limitations basées sur l'utilisation ou l'utilisation prévisible

Les Etats ne doivent pas autoriser de transferts vers des destinations où les armes en question seront probablement utilisées pour commettre des violations du droit international.

A savoir l'utilisation des armes:

- 1 En violation de la Charte de l'ONU et du droit coutumier relatif à l'usage de la force.
- 2 Pour commettre de graves violations des droits humains
- 3 Pour commettre de graves violations du droit international humanitaire, des génocides ou crimes contre l'humanité

Détournées et utilisées pour commettre n'importe laquelle des violations du droit international mentionnées ci-dessus.

Dans le principe 3, les limitations sont basées sur l'usage ou l'usage prévisible des armes transférées. Tous les Etats devraient se plier au principe de la responsabilité de l'Etat, comme défini dans le droit international, qui incluent la responsabilité des Etats l'usage qui sera fait des armes, une fois transférées.

Principe 4: Les facteurs à prendre en considération

Les Etats, avant d'autoriser un transfert, doivent tenir compte d'autres facteurs, dont l'usage prévisible ou probable des armes.

Ce qui inclut:

1. Le rapport de conformité du destinataire par rapport aux engagements et à la transparence dans le domaine de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement.

Les Etats ne devraient pas autoriser le transfert s'il y a une probabilité que les armes:

2. soient utilisées pour commettre ou favoriser la perpétration de crimes violents;
3. nuisent à la sécurité et la stabilité régionales;
4. nuisent au développement durable;
5. soient liées à des pratiques de corruption;
6. contreviennent à d'autres engagements ou décisions pris au niveau international, régional ou sous-régional, ou à des accords de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement signés par les Etats exportateurs, importateurs ou de transit;
7. soient détournées et utilisées pour commettre les actions mentionnées ci-dessus.

Le principe 4 ne contient pas d'interdiction claire d'autorisation des transferts d'armes. Il exige plutôt que les gouvernements tiennent compte des conséquences possibles des transferts d'armes considérés et leur impose un devoir positif de prise en considération de ces problèmes tout en établissant une présomption contre l'autorisation là où les conséquences sont prévisibles.

Principe 5: La transparence

Les Etats doivent remettre un rapport annuel national exhaustif sur leurs transferts d'armes à un registre international qui publiera à son tour un rapport annuel compilé, international et exhaustif.

Le principe 5 est une condition minimale pour augmenter la transparence afin d'assurer la conformité aux principes 1 à 4 ci-dessus. Les Etats devraient signaler chaque transfert d'armes réalisé depuis ou via leur territoire ou soumis à leur autorisation. Le rapport devrait être standardisé et lié à la mise en oeuvre des normes détaillées dans le traité. Il établit également la création d'un Registre international des transferts d'armes chargé d'émettre un rapport annuel complet.

Principe 6: Des contrôles complets

Les Etats établiront des normes communes relatives aux mécanismes spécifiques de contrôle: (a) de toutes les importations et exportations d'armes; (b) de toutes activités de vente d'armes; (c) des transferts de production d'armes sous licence et (d) du transit et du transbordement d'armes. Les Etats établiront également des dispositions opérationnelles pour Contrôler l'exécution et évaluer les procédures pour renforcer la pleine mise en oeuvre des Principes.

Le principe 6 aidera à assurer que les états promulguent des lois et des règlements nationaux selon des normes communes et assurent que les principes sont mis en oeuvre de manière cohérente.

Notes

¹ Robert Muggah, 'Securing Haiti's Transition: Reviewing Human Insecurity and the Prospects for DDR', mars 2005, *Small Arms Survey*; 'Outrage over U.S. guns for Haiti police', 23 avril 2005, *South Florida Sun-Sentinel*, [Hhttp://www.sun-sentinel.com/H](http://www.sun-sentinel.com/H); communiqué de presse d'Amnesty International du 11 novembre 2004, AI Index: AMR 36/060/2004.

² Cet agenda a été adopté lors de la 28^e Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge le 6 décembre 2003, par 191 Etats signataires des Conventions de Genève, tout comme les sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, la Fédération et le CICR. [Hwww.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5WNJKP/\\$File/IRRC_852_28th_conf_resolutions_Eng.pdf](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5WNJKP/$File/IRRC_852_28th_conf_resolutions_Eng.pdf)

³ Le rapport "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" a été publié en décembre 2004: [H www.un.org/secureworld/H](http://www.un.org/secureworld/H)

⁴ Déclaration du Président lors du Conseil de sécurité des Nations unies lors de l'ouverture des débats sur les armes légères en février 2005 (S/PRST/2005/7). Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies lors de l'ouverture des débats sur les armes légères en janvier 2004 (S/PRST/2004/1); la déclaration du CSNU sur la mise en application des embargos sur les armes (Résolution 1196, 16 septembre 1998); LA résolution du CSNU sur les enfants dans les conflits armés (1460 (2003), 30 janvier 2003)

⁵ [Hwww.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=13435&Cr=disarm&Cr1H=](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=13435&Cr=disarm&Cr1H=)

⁶ [Hhttp://news.bbc.co.uk/1/shared/bsp/hi/pdfs/11_03_05africa.pdf](http://news.bbc.co.uk/1/shared/bsp/hi/pdfs/11_03_05africa.pdf)

⁷ Sources: Mémoire d'Amnesty International (Secrétariat International) au comité sur la Défense au Parlement sudafricain, 10 mars 2005; 'SA sells arms to hot spots', *Mail and Guardian*, 24 mars 2005, [Hwww.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=200229&area=/insight/insight_national/H](http://www.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=200229&area=/insight/insight_national/H); présentation par Gerhard Rossouw, Ministre des Affaires étrangères, à la réunion de Nairobi sur les transferts, novembre 2004.

⁸ Analyse d'Amnesty International de 1059 rapports publiés par AI entre 1991 et 2002. Veuillez noter que cette analyse se base sur des *incidents* relatifs à de graves abus des droits humains rapportés par AI; un "incident" peut parfois impliquer des dizaines de victimes.

⁹ *Small Arms Survey 2004: Rights at Risk*, Oxford University Press, 2004, pp. 100-102.

¹⁰ Donnée de l'Omega Foundation, citée dans *Small Arms Survey 2004*, *op.cit.*, p. 9.

¹¹ *Small Arms Survey 2004*, *op.cit.*, pp. 128-33 and 113-14. Donnée de Comtrade.

¹² Human Rights Watch, *Ripe for Reform: Stemming Slovakia's Arms Trade with Human Rights Abusers*, [Hhttp://hrw.org/reports/2004/slovakia0204/H](http://hrw.org/reports/2004/slovakia0204/H), February 2004, cité dans 'Undermining Global Security' (Amnesty International).

¹³ Recherche conjointe Amnesty International et Oxfam 2003-04.

¹⁴ *Small Arms Survey 2004*, *op.cit.*, pp 128-33.

¹⁵ 'The War Is Bad, Of Course, But... It Pays Well', 15 avril 2005, www.kommersant.com/page.asp?id=570348H

¹⁶ A savoir la Tanzanie, le Burundi, Djibouti, la RDC, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, l'Uganda, le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Botswana, le Malawi, le Sénégal, le Mali, le Nigéria, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Russie, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua, le Japon.

¹⁷ 'Yushchenko a déclaré que l'Ukraine devait améliorer ses exportations d'armes, promettant de meilleurs contrôles', Associated Press, 28 mars 2004.

¹⁸ Paul Collier, 'Development and Conflict', 1^o octobre 2004, Présentation réalisée au Centre d'études des économies africaines, Département d'économie, Université d'Oxford.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Peter Chalk, 'Light arms trading in SE Asia', *Jane's Intelligence Review*, 1^o mars 2001.

²¹ AI, étude de cas interne.

²² 'Humanitarian Challenges in Africa', déclaration de Jan Egeland, sous-secrétaire général pour les affaires humanitaires et coordinateur de l'aide d'urgence, consultation du Conseil de sécurité, 27 janvier 2005.

²³ 'Armes à feu, les femmes en danger', Amnesty International, RAIAL, Oxfam International, 2005.

²⁴ *Small Arms Survey 2004, op.cit.*, p. 129. Panel d'experts des Nations unies mis en place par le Conseil de sécurité suite à la résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999: Rapport final du panel d'experts sur les violations des sanctions du Conseil de sécurité à l'encontre de l'UNITA- Le "rapport Fowler" - S/2000/203 - 10 mars 2000. Addendum au rapport final sur le mécanisme de suivi des sanctions à l'encontre de l'UNITA - S/2001/363 – 18.

²⁵ Inspiré par le gouvernement canadien, il a pour but de progresser sur trois aspects-clé du Programme d'action, dont un est le transfert des ALPC, par la création d'un caucus d'Etats et d'ONG partageant les mêmes visions.

²⁶ www.smallarmssurvey.org/source_documents/Regional%20fora/Americas/CICADFinalBrokeringMODELREGS13NOV03.pdf

²⁷ La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la production et le transfert de mines anti-personnel et sur leur destruction (Mine Ban Treaty) et la Convention sur l'utilisation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme excessivement blessantes, et ses protocoles.

²⁸ 'Les activités militaires et paramilitaires dans et contre le Nicaragua, (Nicaragua contre les Etats Unis d'Amérique)', Rapport de la CIJ 1986, p.14.

²⁹ Développé par la Commission du droit international. L'Assemblée générale a adopté par la suite la résolution 56/83 (12 décembre 2001), qui a pris note des Articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements. [www.law.cam.ac.uk/rcil/ILCSR/A_56_83\(e\).pdf](http://www.law.cam.ac.uk/rcil/ILCSR/A_56_83(e).pdf).

³⁰ Article 25 3(c) des statuts de la Cour pénale internationale. Si un Etat ne poursuit pas en justice pour de tels crimes, la CPI peut le faire.

-
- ³¹ L'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) comprend 55 pays. L'Accord de Wassenaar se concentre spécifiquement sur la fourniture d'armes et implique 33 fournisseurs majeurs.
- ³² La Convention inter-américaine de 1997 contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels.
- ³³ Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il fut le premier document majeur adopté par les Nations unies sur les armes légères. En avril 2005, la Zambie devint le 40^e pays à le ratifier.
- ³⁴ Ces deux protocoles n'incluent pas encore de dispositions juridiquement contraignantes pour interdire les transferts d'armes là où elles contribueraient à de graves violations du droit international.
- ³⁵ SIPRI 2004, Tableau 12A.2. Données de 1999-2003.
- ³⁶ Calculs basés sur les données de l'UN Comtrade (base de données sur le commerce mondial). Trouvées dans *Small Arms Survey 2004 op. cit.*, p.104, Table 4.1.
- ³⁷ 'A Catalogues of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations' (AI Index: IOR 30/003/2003), Amnesty International.
- ³⁸ 'Export of Military Goods from Canada : Annual Report 2002' publié en novembre 2004.
- ³⁹ [Hwww.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/section03-en.asp?#6H](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/section03-en.asp?#6H) and [Hwww.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/table3-en.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/military/table3-en.asp)
- ⁴⁰ Rapports annuels 2000 et 2001 d'Amnesty International (AI Index: POL 10/001/2000 and POL 10/001/2001).
- ⁴¹ En 1996, les lauréats du Prix Nobel de la Paix appuyant l'idée d'un Code de Conduite international contraignant sur les transferts d'armes étaient: Dr Oscar Arias, le Dalai Lama, le Rév. Desmond Tutu, Mikhail Gorbatchev, José Ramos Horta, Betty Williams, Mairead Maguire, Joseph Rotbalt, Elie Weisel, Amnesty International and the American Friends Service Committee. Aujourd'hui de nombreux autres Prix Nobel soutiennent l'initiative. Les premières ONG furent l'American Friends Service Committee, Amnesty International, la Fondation Arias, le British American Security Information Council, Demilitarisation for Democracy and Saferworld. De très nombreuses autres ONG soutiennent aujourd'hui activement le TCA.
- ⁴² Par Emanuela Gillard, Centre Lauterpacht de Recherche sur le Droit International, Cambridge. Voir [Hwww.armstradetreaty.org/background.html](http://www.armstradetreaty.org/background.html)
- ⁴³ SEESAC: South Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons: [Hwww.seesac.org/resources/current_eng.htm](http://www.seesac.org/resources/current_eng.htm)
- ⁴⁴ [H www.cicad.oas.org/Desarrollo_Juridico/ENG/Recursos/REGLAMENTO%20ARMAS%20ING.pdf](http://www.cicad.oas.org/Desarrollo_Juridico/ENG/Recursos/REGLAMENTO%20ARMAS%20ING.pdf)
- ⁴⁵ International Crisis Group, CrisisWatch N°21, 1^o mai 2005, [Hwww.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3350&l=1](http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3350&l=1)
- ⁴⁶ Voir les rapports d'Amnesty International sur www.amnesty.org
- ⁴⁷ Voir par exemple, Small Arms Survey, chapitre 6, pages 174 à 199

© Amnesty International, Réseau d'Action International sur les Armes Légères et Oxfam International, juin 2005

Ce document d'information a été compilé et mis en forme par Debbie Hillier d'Oxfam grâce à l'aide juridique et d'autres recherches des membres et conseillers du Comité de suivi du Traité sur le commerce des armes dont Amnesty International, la Fondation Arias, RAIAL, Oxfam International, Saferworld, et des juristes du Centre Lauterpacht de Recherche sur le Droit International.

Version française: Thomas Noirfalisse

Des copies sont disponibles en téléchargement sur www.controlarms.org

AI Index - POL34/007/2005



Amnesty International est un mouvement mondial et indépendant réunissant des personnes qui défendent les droits humains universellement reconnus. Il compte plus d'1,5 millions de membres et de supporters dans plus de 150 pays. AI dispose de sections nationales dans 54 pays répartis dans toutes les régions du monde.

Email: info@amnesty.org.uk



Le **Réseau international d'action sur les armes légères** est un réseau mondial de plus de 500 organisations de la société civile actives dans 100 pays œuvrant pour arrêter la prolifération et l'abus des armes légères et de petit calibre. Le RAIAL vise à réduire l'impact des armes légères par le biais du plaidoyer, de la promotion de réseaux régionaux et thématiques, du soutien au renforcement des capacités et d'actions de sensibilisation.

Email: contact@iansa.org



Oxfam International est une confédération de 12 agences de développement actives dans 120 pays en voie de développement : Oxfam Amérique, Oxfam-en-Belgique, Oxfam-Canada, Oxfam Australie, Oxfam Allemagne, Oxfam Grande-Bretagne, Oxfam Hong Kong, Intermon Oxfam (Espagne), Oxfam Irlande, Novib (Pays-Bas), Oxfam Nouvelle Zélande et Oxfam Québec. Pour tout information, contactez l'une de ces agences ou surfez sur www.oxfam.org.

Email: advocacy@oxfaminternational.org

Vers un traité sur le commerce des armes

Prochaines étapes du Programme d'action des Nations unies



La prolifération anarchique des armes

Chaque année, les armes tuent en moyenne plus d'un demi-million d'hommes, de femmes et d'enfants. Des milliers d'autres personnes sont mutilées, torturées ou bien contraintes de fuir leur domicile. La prolifération anarchique des armes attise les violations des droits humains, exacerbe les conflits et intensifie la pauvreté. Il est temps que les dirigeants du monde agissent.

Face à cette crise, Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les armes légères ont conjointement lancé une campagne pour demander un contrôle efficace des armes afin de véritablement libérer les populations de la menace de la violence armée.

Vous aussi, vous pouvez nous aider à mettre fin à ces violations terrifiantes. Cliquez sur www.controlarms.org et signez la pétition la plus graphique et la plus importante au monde.

www.controlarms.org

contrôlez les armes

